

Séance du 23 septembre 2022

L'An deux mil vingt-deux, le vingt-trois septembre, le Conseil Municipal de la Commune de CROTTET, dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie, à dix neuf heures trente, sous la présidence de Monsieur Jean-Philippe LHÔTELAIS, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 16/09/2022

Date d'affichage : IDEM

Nombre de Conseillers

* en exercice : 17
 * présents : 16
 * votants : 17

Madame Michèle DANNACHER a été élue secrétaire de séance à l'unanimité.

Conseillers	Présents	Excusés	Absents	Pouvoirs	Conseillers	Présents	Excusés	Absents	Pouvoirs
LHÔTELAIS Jean-Philippe	X				MIDAVAINÉ Emmanuelle	X			
TURCHET Caroline	X				PELLETIER Sophie	X			
FAYEMI Dominique	X				QUERTIER Aurore	X			
DURANDIN Patrick	X				GAGNAIRE Jean-Marie	X			
COLLARD Chantal	X				DUBORDIER Damien	X			
PONCIN Georges	X				DANNACHER Michèle	X			
LOTTE Bernard	X				DUTARTRE François	X			
REBESCHINI Martine	X				DOUCET Roselyne		X		DURANDIN Patrick
PECHOUX Frédéric	X								

Mr le Maire a ouvert la séance et a exposé ce qui suit :

- Présentation en début de séance de la MARPA de Grièges
- Approbation du compte rendu de la réunion du 24 juin 2022
- Comptes rendus des derniers conseils communautaires du 27 juin 2022 et 25 juillet et retours d'autres réunions.
- Arrêt projet PLUi
- Prix de la cantine et de la garderie
- TAM (Taxe d'AMénagement) Révision du taux
- Modification de la délibération prise pour la vente d'un morceau de terrain pris dans la parcelle AB 219 Place du Fournil (98 m²)
- Passage à la nouvelle norme comptable (M57) au 1^{er} janvier 2023
- Désignation de nouvelles voies et numérotation d'habitations

- Mise à dispo gratuite des locaux communaux (conventions Crottet Fleurs et Nature et Amicale Sports et Loisirs)
- Locations salle des fêtes aux Archers de Crottet
- Raccordement d'un nouvel abonné au réseau électrique impasse des Pommiers
- Contribution à l'extension du réseau public d'électricité suite au raccordement d'un administré impasse des Pommiers en zone UBA .
- Représentant communal au SDIS
- Convention avec le SDIS pour la réserve d'oxygène
- Décisions prises par le Maire dans le cadre de ses délégations.
- Documents d'urbanisme
- Courriers divers
- Questions diverses (crèche,)

Présentation de la MARPA de Grièges

Par Gérard DUBOIS, trésorier et Bernard POULET, président,
Ils rencontrent les conseils municipaux de l'ex-canton de Pont de Veyle, à l'origine de la MARPA, qui a été inaugurée en octobre 2010.
Ils remarquent que les scandales de début d'année, n'ont jamais conduit à parler des MARPA, qui sont au nombre de 18 dans l'Ain.

MARPA : Maison d'accueil et de résidence pour l'autonomie. Une MARPA est un établissement médico-social non médicalisé sans but lucratif. Il accueille des seniors avec peu de perte d'autonomie. 30 places à Grièges.

Les appartements, éligibles à l'APL sont meublés par le résident, qui a le choix de son personnel médical.

La gestion est réalisée par des bénévoles avec un objectif de meilleur service au meilleur prix. Le bureau compte 12 membres. La MARPA emploie 7 salariés (3,5 ETP). Le bâtiment appartient à Dynacité, son agrandissement est à l'étude.

L'attribution des logements se fait selon les critères suivants : commune, rapprochement familial, mutuelle, département limitrophe.

Comptes rendus des derniers conseils communautaires des 27 juin et 25 juillet 2022

Retour d'autres réunions

Commission tourisme et culture : Réunion de bilan de la saison et de présentation des manifestations à venir. On note une excellente fréquentation 2022 de la base de loisirs de Cormoranche.

Commission aménagement du territoire : Visite de la friche de la Bresse à Méziérial
Crottet est rattaché à Pont de Veyle pour la Samiane dans le cadre du projet Petite ville de demain. Toutes les conventions ne sont pas signées, or elles doivent parvenir au préfet pour le 14/10. Il faudra les valider en conseil municipal avant cette date.

Veyle vivante : Travaile sur un PAPI (programme d'actions et de prévention des inondations). EPTB Saône Doubs va prendre la suite pour ce qui concerne la Saône.

Objet : ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUi) DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VEYLE – avis sur le projet de PLUi

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-15 et R153-5 ;

Vu le Schéma de Cohérence Territorial Bresse-Val de Saône approuvé en conseil syndical le 18/07/2022 ;

Vu la délibération n°20151214-52bisDCC du 14/12/2015 du Conseil communautaire de la Communauté de communes du canton de PONT-DE-VEYLE prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sur le territoire de l'ex-Communauté de communes du canton de Pont-de-Veyle ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08/12/2016 portant fusion des Communautés de communes des Bords de Veyle et du canton de Pont-de-Veyle ;

Vu la délibération n°20170424-02DCC du 24/04/2017 du Conseil communautaire étendant le périmètre du PLUi à l'ensemble du territoire de la Communauté de communes de la Veyle ;

Vu la délibération n°20180423-06DCC du 23/04/2018 du Conseil communautaire de la Communauté de communes de la Veyle prescrivant l'élaboration du PLUi sur le territoire de la Veyle ;

Vu la délibération du conseil municipal du 13 décembre 2019 actant le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi de la Veyle ;

Vu la délibération n°20200128-02DCC du 28/01/2020 du Conseil communautaire de la Communauté de communes de la Veyle actant le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi de la Veyle ;

Vu la délibération n°20211129-03DCC du 29/11/2021 du Conseil communautaire de la Communauté de communes de la Veyle actant le débat complémentaire sur les mises à jour des orientations générales du PADD du PLUi de la Veyle ;

Vu la délibération du 25/07/2022 du Conseil communautaire de la Communauté de communes de la Veyle arrêtant le projet du PLUi de la Veyle ;

Vu la délibération du 25/07/2022 du Conseil communautaire de la Communauté de communes de la Veyle tirant le bilan de la concertation liée à l'élaboration du PLUi de la Veyle ;

Vu la présentation du projet de PLUi et du bilan de la concertation par Monsieur le Maire, envoyés en amont aux conseillers ;

Vu le projet de PLUi reçu en Mairie le 05 août 2022 et notamment le rapport de présentation, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables PADD, les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), le règlement écrit, le règlement graphique, les servitudes d'utilités publiques et les annexes, conformément à l'article L151-2 du Code de l'urbanisme ;

Vu le bilan de la concertation ;

Considérant que la commune de Crottet est associée à l'élaboration du PLUi ;

Considérant que Monsieur le Maire rappelle aux conseillers les conditions dans lesquelles l'élaboration du PLUi a été mise en œuvre ;

Considérant que la Communauté de communes de la Veyle a prescrit l'élaboration d'un PLUi par délibération communautaire le 23/04/2018 ;

Considérant que cette délibération de prescription définit les objectifs d'élaboration du PLUi, les modalités de collaboration entre élus, de concertation et d'association des Personnes Publiques Associées, et que ces modalités ont été respectées comme indiqué dans la délibération de bilan de concertation ;

Considérant qu'après la prescription du PLUi en avril 2018, la Communauté de communes a consulté, puis retenu des bureaux d'études pour la conception du document, suite à quoi les études ont débuté en septembre 2018 et se sont déroulées ainsi :

- Diagnostic : septembre 2018-mai 2019

En tant qu'état des lieux du territoire à un instant T, le diagnostic a été co-construit avec les communes lors d'entretiens individuels et par l'analyse de données chiffrées (INSEE...).

- PADD : avril 2019-janvier 2020, puis mis à jour en novembre 2021

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) constitue le cœur du PLUi, dans la mesure où il concentre le projet politique des élus. L'article L.151-2 du code de l'urbanisme le rend obligatoire et l'article L. 151-5 définit son contenu. Le PADD présenté dans le cadre de cet arrêt projet comporte les orientations suivantes :

<p>Axe n°1 - UN PROJET DE TERRITOIRE EQUILIBRE ET AMBITIEUX</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Bâtir un projet ambitieux à partir de l'armature territoriale 2. Affirmer les cœurs de vie de Pont-de-Veyle et Vonnas et prévoir un aménagement équilibré du territoire 3. Pour que le territoire de la Veyle assure son rôle à l'échelle du bassin de vie, maîtriser la croissance démographique et dimensionner le parc de logements 4. Prévoir une offre de logements de qualité, diversifiée et adaptée à la population et à la morphologie du territoire 5. Améliorer la mixité sociale dans l'habitat afin de : <ul style="list-style-type: none"> • Proposer une offre de logements pour l'ensemble des modèles familiaux • Limiter les dynamiques de migrations des jeunes ménages en début de parcours résidentiel • Favoriser le maintien des jeunes actifs sur le territoire et identifier les logements accessibles aux différentes classes de la population 6. Poursuivre le confortement des équipements publics ou d'intérêt collectif 7. Promouvoir de nouvelles formes de mobilités et développer les liaisons dans le territoire et avec les territoires voisins 8. Être en capacité à terme d'assurer un service très haut débit sur l'ensemble du territoire
<p>Axe n°2 - UNE ECONOMIE DYNAMIQUE ET DURABLE</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Organiser un territoire dynamique dans le domaine économique 2. Pérenniser l'offre commerciale et de services 3. Créer les conditions favorables à la pérennité agricole dans ses dimensions d'activités économiques et de valorisation des paysages 4. Créer les conditions favorables à l'exploitation durable de la forêt et au

	développement de la filière bois 5. Organiser l'accueil touristique et répondre à un besoin d'hébergement touristique
Axe n°3 – UN CADRE DE VIE ATTRACTIF	<ul style="list-style-type: none"> • Mettre en place un véritable projet paysager à l'échelle du territoire de la Veyle : <ul style="list-style-type: none"> ○ Protéger des pressions urbaines les éléments du patrimoine naturel et culturel ○ Mettre en scène les espaces et sites paysagers ○ Envisager un développement économique soucieux du cadre paysager • Accompagner la densification et caractériser les espaces de transitions paysagères : <ul style="list-style-type: none"> • Avec des espaces paysagers supports de lien social. • Par l'accompagnement végétal des cheminements doux • Grâce à des ouvertures sur le grand paysage • Par la prise en compte des vis-à-vis • Préserver l'armature écologique du territoire au travers de la prise en compte de la trame verte et bleue • Tendre vers un développement urbain réduisant son impact environnemental en limitant la pression sur les ressources naturelles • Réduire les consommations d'énergie et limiter les émissions de gaz à effet de serre : <ul style="list-style-type: none"> • Envisager un développement du territoire soucieux de la maîtrise des consommations d'énergies • Permettre l'utilisation et la production des énergies renouvelables et l'amélioration des performances environnementales • Maîtriser et réduire les sources de pollutions et les nuisances • Prendre en compte les risques naturels et technologiques • Participer à la réduction et à la gestion des déchets
AXE 4 – UN FIL CONDUCTEUR : LA MODERATION DE LA CONSOMMATION FONCIERE	<ol style="list-style-type: none"> 1. Fixer des objectifs et déterminer des actions pour limiter la consommation d'espace en matière d'habitat 2. Fixer des objectifs et déterminer des actions pour limiter la consommation d'espace en matière d'économie et d'équipements

- Traduction règlementaire : janvier 2020-juillet 2022

La traduction règlementaire, qui centralise les pièces opposables du PLUi (règlement, zonage, OAP, annexes), a également été co-construite avec les communes. Ce sont près d'une cinquantaine d'entretiens réalisés avec celles-ci, en plus des comités techniques et comités de pilotage habituels qui ont conduit à la réalisation des pièces. Le respect des orientations du SCoT, la compatibilité avec le PADD et l'intégration des dernières évolutions législatives ont également été au cœur de cette phase d'études. Au final, c'est près de 293ha de foncier constructible actuellement dans les documents d'urbanisme locaux qui ont été classés en non constructible dans le PLUi.

Considérant que le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi a été débattu en conseil municipal le 13 décembre 2019 ;

Considérant que le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi a été débattu en conseil communautaire de la Veyle le 28/01/2020 conformément à l'article L. 153-12 du Code de l'Urbanisme, puis une seconde fois en conseil communautaire de la Veyle du 29/11/2021 pour mettre à jour certaines orientations ;

Considérant que le PLUi a fait l'objet d'une évaluation environnementale en raison de la présence de zones Natura 2000 sur son territoire conformément à l'article R.104-11 du code de l'urbanisme ;

Considérant que les études du PLUi menées depuis 2018 ont abouties en juillet 2022 ;

Considérant, qu'après présentation du projet de PLUi envoyé aux conseillers en amont du conseil municipal et ouverture du débat par Monsieur le Maire, les conseillers n'ont émis aucune remarque.

Considérant, après clôture du débat par Monsieur le Maire que le conseil municipal est prêt à formuler un avis sur le projet de PLUi ;

Le Conseil municipal

APRES en avoir délibéré à l'unanimité

DONNE UN AVIS FAVORABLE au projet de PLUi tel qu'il a été arrêté par la Communauté de communes de la Veyle le 25/07/2022 ;

DECLARE que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et sera transmise à Monsieur le Préfet.

AUTORISE le Maire à signer la présente délibération, ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

Modification des tarifs de la cantine et de la garderie

Monsieur le Maire rappelle :

- la délibération prise le 25 septembre 2020 portant sur l'actualisation du règlement intérieur de la cantine .
- la délibération du 26 mars 2021 portant sur les tarifs de l'accueil périscolaire.

Il explique qu'environ 140 repas sont servis régulièrement à la cantine. Le marché de fournitures de repas a été renégocié et RPC retenu. Ce nouveau marché est signé pour 3 ans reconductible 2 fois une année. Le prix de vente du repas a été augmenté de 0,25 € HT, les coûts de personnel, et le coût de l'énergie sont également en hausse.

Suite à cet exposé, il propose d'augmenter de trente centimes le tarif de la cantine à compter du 1^{er} novembre 2022, ce qui le porterait à 4,50 € pour la maternelle, et 4,70 € pour la primaire.

Les modulations en fonction du quotient familial continueraient d'être appliquées.

Concernant l'accueil périscolaire, il propose une augmentation de 10 centimes par demi-heure de garde applicable au 1^{er} novembre 2022.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

APPROUVE à l'unanimité le règlement intérieur de la cantine et de la garderie comportant les tarifs actualisés proposés, dont un exemplaire est joint à la présente délibération.

Annexes



Cantine Municipale

Règlement intérieur

Le présent règlement a pour but de fixer les grandes règles de fonctionnement de la cantine scolaire.

Une entreprise de liaison froide fournira les repas.

La surveillance sera assurée par du personnel communal.

La responsable sera : Madame Véronique BERNARD.

ARTICLE 1

Inscription et prix des repas

Chaque enfant fréquentant l'une des classes de l'école de Crottet est autorisé à prendre son repas au restaurant scolaire, dès lors que ses parents l'ont inscrit sur le portail famille Ropach.

L'inscription sur le site Ropach sera valable **toute la scolarité de l'enfant**.

Les parents gèrent et sont responsables des repas commandés pour leur(s) enfant(s). Le règlement des factures se fera désormais par prélèvement automatique.

Pour les familles séparées ou divorcées, et en cas de garde alternée une semaine sur deux, chacun des parents peut créer un compte et gérer les inscriptions de ses enfants lors des temps de présence à son domicile. Pour cela, il faudra nous préciser la répartition entre semaine paire ou impaire afin que nous puissions affecter la bonne semaine à chaque parent.

Le blocage des inscriptions se fera **le jour ouvré précédent la réservation à 11 h** (ex : vous avez jusqu'à vendredi 11h pour modifier la réservation du lundi).

Une fois votre (vos) enfant(s) inscrit sur le site Ropach, Il est impératif de déposer le mandat de prélèvement SEPA en version papier avec votre signature et votre RIB auprès de Mme Véronique BERNARD.

Pour ce faire, une fois connecté sur le site Ropach :

- cliquer sur « Ma famille »,
- puis « Payer par prélèvement »,
- saisir et imprimer votre mandat SEPA.

N'oubliez pas de le signer avant de nous le remettre et de joindre le RIB correspondant.

Ce mandat papier signé sera valable tant que le compte bancaire fonctionnera. En cas de changement de banque merci de prévenir rapidement Madame Véronique BERNARD.

Le prix du repas est étudié par la commission affaires scolaires et approuvé par délibération du conseil municipal. Il peut, le cas échéant, être modifié en cours d'année. Le prix du repas est fixé à **4,50 €** pour un enfant de l'école maternelle et à **4,70 €** pour un enfant de l'école primaire.

En fonction du quotient familial, 4 tranches tarifaires sont appliquées :

Maternelle : 3,50 € (0 à-450) ; 3,90 € (451-660) ; 4,15 € (661-765) et 4,50 € (>765).

Primaire : 3,70 € (0-450) ; 4,10 € (451-660) ; 4,35 € (661-765) et 4,70€ (>765)

Le calcul ou la justification du quotient familial ne pourra s'effectuer que sur présentation des documents suivants :

- attestation délivrée par la CAF,
- ou à défaut :
- avis d'imposition ou de non imposition de l'année (N-1),
- relevés de situation ASSEDIC récents en cas de chômage,
- notification des droits aux prestations familiales,
- notification des pensions alimentaires dans le cas de séparation ou de divorce.

A défaut de présentation de ces documents, le tarif le plus élevé sera appliqué.

Les démarches sont à effectuer auprès de Mme BERNARD, au début de chaque année scolaire et tout changement de quotient familial en cours d'année doit être signalé.

Un tarif de **3,15 €** sera appliqué pour les membres du personnel désirant prendre leur repas à la cantine ou bénéficier d'un repas pique-nique lors des sorties scolaires qu'ils seraient susceptibles d'accompagner.

"Attention, important : il nous est impossible de fournir à un enfant un repas qui n'a pas été réservé avant la veille 11 h au plus tard !"

Dans le cas très exceptionnel :

Si un enfant reste à la cantine sans être inscrit sur ROPACH \Rightarrow le prix du repas sera doublé.

ARTICLE 2

Paiement des repas

Les paiements seront effectués par prélèvement de la Mairie de CROTTET le 20 du mois) pour les repas consommés le mois précédent. Chaque famille se renseignera auprès de sa banque pour le coût éventuel de la mise en place de ce prélèvement, souvent gratuit.

Comme indiqué ci-dessus, chaque famille devra remplir et signer une autorisation de prélèvement sur le site Ropach, obligatoire pour rendre effective l'inscription de l'enfant.

En début de mois, chaque famille trouvera sur l'accueil de son portail famille la facture correspondante au mois écoulé.

Pour les parents séparés ou divorcés en garde alternée, chacun pourra obtenir une facturation séparée dès lors que chaque parent aura créé un compte.

En fin d'année scolaire, une nouvelle affectation de l'enfant sera établie par l'administrateur et chaque famille pourra de nouveau gérer les réservations de repas pour la nouvelle année scolaire.

En cas de difficultés de paiement, merci de prendre rapidement contact avec Madame Véronique BERNARD.

ARTICLE 3

Régime spécifique et allergies

Pour un régime spécifique il est impératif que ce soit noté clairement sur la feuille de renseignements. Si un PAI (projet d'accueil individualisé) a été établi, il est impératif de fournir le document dès l'inscription.

Pour les cas d'allergie dont le repas n'est pas fourni par le service de restauration, les parents doivent fournir eux-mêmes le repas, sous leur entière responsabilité ; le temps de garde leur sera facturé **1.65 €** pour un enfant de maternelle et **1,85 €** pour un enfant du primaire.

Aucun médicament ne doit être donné ou laissé aux enfants fréquentant la cantine scolaire. Aucun médicament n'est anodin et des échanges entre les enfants pourraient avoir de graves conséquences. Pensez à signaler à votre médecin traitant que votre enfant déjeune à la cantine ; il pourra alors adapter son traitement et proposer des médicaments à prendre uniquement matin et soir.

ARTICLE 4

Discipline

Tout manquement aux règles élémentaires de politesse, de respect et tout mauvais comportement (bagarres, non-respect des camarades ou du personnel, jeux avec la nourriture etc.) sera sanctionné : d'abord par une réprimande, puis, par un avertissement écrit et remis aux parents ou au représentant légal, ensuite, si récidive, par l'exclusion temporaire, voire définitive de la cantine scolaire par décision de la commission des affaires scolaires.

ARTICLE 5

Le fait d'inscrire un enfant à la cantine scolaire implique l'acceptation de ce règlement.

Responsables municipaux :

- Caroline TURCHET
- Chantal COLLARD
- Aurore QUERTIER
- Sophie PELLETIER

Service et surveillance :

- Véronique BERNARD (Responsable)
- Patricia ANGLADE
- Nadège CHANFRAY
- Céline CHTIR

ACCUEIL COLLECTIF DE MINEURS PÉRISCOLAIRE COMMUNAL DE CROTTET

Tel : 03 85 31 72 12

REGLEMENT INTERIEUR

Article 1 : Conditions d'admission

L'accueil périscolaire est ouvert aux enfants fréquentant l'école de CROTTET et dont les parents, pour des raisons professionnelles ou familiales, sont dans l'impossibilité de respecter les horaires. La présence des enfants peut être régulière ou occasionnelle. L'admission des enfants est soumise à l'obligation par les parents de remplir la fiche administrative et sanitaire. Seront également admis **de façon exceptionnelle** les enfants non récupérés par leurs parents à 16 h 35 min et confiés à la directrice de l'accueil par un enseignant (voir règlement intérieur de l'école), ce service sera facturé.

Article 2 : Fonctionnement

- Horaires d'ouverture : L'accueil périscolaire est ouvert de 7 h à

8 h 30 tous les jours d'école et de 16h30 à 19h les lundi, mardi, jeudi, et le vendredi de 16h30 à 18h30.

- **Pour un accueil le matin : aucune inscription n'est nécessaire.**

L'enfant doit être accompagné par un adulte à la garderie.

- **Pour un accueil le soir : inscription obligatoire.**

Les enfants qui fréquentent régulièrement l'accueil périscolaire seront inscrits en priorité. Les fiches d'inscription sont à retirer à l'accueil périscolaire auprès de Madame Véronique BERNARD.

Afin de planifier les inscriptions, les fiches doivent être complétées et remises à Madame Véronique BERNARD à l'accueil périscolaire au plus tard le vendredi de la semaine précédente. Les inscriptions de dernière minute à caractère exceptionnel sont possibles dans la limite des places disponibles : pour cela prendre contact avec Madame Véronique BERNARD aux heures d'ouverture de l'accueil périscolaire. Les parents sont priés de respecter les engagements pris par l'intermédiaire de la fiche d'inscription.

- **Goûter : Les parents sont tenus de fournir le goûter à leurs enfants. En cas d'oubli aucun goûter ne sera fourni par la mairie.**

En cas d'absence de l'enfant (pour maladie ou circonstance exceptionnelle) il est impératif de prévenir Madame Véronique BERNARD ou de laisser un message sur le répondeur de l'accueil périscolaire au 03.85.31.72.12 avant 12h.

Toute absence non justifiée sera comptabilisée sur la facture du mois.

Les parents qui récupèrent à 16 h 30 leurs enfants inscrits à l'accueil périscolaire se verront facturer la première demi - heure. Ce cas doit rester exceptionnel.

- **Accueil et départ des enfants :**

Le matin, les enfants sont accompagnés par leurs parents auprès d'une animatrice dans les locaux de l'accueil périscolaire. Le portail d'entrée de l'accueil périscolaire doit être impérativement refermé après chaque entrée ou sortie des enfants et des parents.

A 8 h 20, les enfants sont conduits à l'école par deux animatrices.

A 16 h 30, les enfants de maternelle inscrits sont pris en charge dans leur classe par une animatrice. Les enfants des classes primaires sont appelés dans leur rang respectif.

Les enfants seront récupérés à l'accueil périscolaire par leurs parents ou par une personne désignée par écrit. Les enfants de la garderie ne peuvent pas être récupérés par des enfants mineurs.

Les parents veilleront à ce que Madame Véronique BERNARD constate l'arrivée et le départ de l'enfant.

Article 3 : Participation aux frais

Le matin et le soir :

1,35 € par 1/2h

Le tarif horaire est de 2,70 €

En fonction du quotient familial calculé par la CAF, une déduction est appliquée sur le montant total de la facture du mois selon les tranches tarifaires suivantes :

QF1 / REVENUS DE 0 A 450 € : - **20%**

QF 2 / REVENUS DE 451 A 660 € : - **13%**

QF 3 / REVENUS DE 661 A 765 € : - **7%**

REVENUS SUPÉRIEURS A 765 € : tarif en vigueur.

- Un justificatif de calcul du quotient familial établi par la CAF devra être fourni. Il est à renouveler régulièrement.

TOUTE MODIFICATION DU QUOTIENT CAF DOIT ETRE SIGNALEE.

- Modalités de facturation :

La facturation est mensuelle à terme échu et figure sur celle de la cantine (via le portail Ropach).

Le règlement s'effectue le 20 de chaque mois en un seul et unique prélèvement regroupant à la fois cantine et garderie.

NB : dans le cas où l'enfant ne serait pas inscrit sur le portail Ropach, il est nécessaire de procéder à son inscription en ligne.

Les documents permettant l'inscription sont à retirer à l'accueil périscolaire.

RAPPEL : POUR VALIDER L'INSCRIPTION, IL EST IMPÉRATIF DE TRANSMETTRE LE MANDAT SEPA DATÉ ET SIGNÉ AINSI QUE LE RIB A MADAME VÉRONIQUE BERNARD.

Par ailleurs les inscriptions s'effectuent toujours par les fiches complétées et remises Madame Véronique Bernard.

Toute facture impayée fera l'objet de poursuites, selon les formes et délais légaux, ce qui engagera des frais supplémentaires. Une procédure d'exclusion pourra être engagée par le conseil municipal.

Article 4 : Sécurité

L'enfant doit respecter les règles de l'accueil périscolaire.

L'enfant ne doit pas être porteur d'objets pouvant présenter un danger (couteau, allumettes...). Il ne doit pas monter sur les murs, les rebords de fenêtres, le portail d'entrée ni grimper dans les arbres.

Les ballons durs sont interdits.

Pour aller aux toilettes, l'enfant doit le signaler à l'animatrice.

Dans le cas où un enfant se signalerait par sa mauvaise conduite, un avertissement écrit sera remis à la famille. En cas de récidive, il pourra être procédé à son renvoi momentané ou définitif.

Responsable municipale :
Caroline TURCHET

Directrice de l'accueil périscolaire :
Véronique BERNARD

Animatrices :
Patricia ANGLADE
Nadège CHANFRAY
Céline CHTIR
Mylène CLOIX

Modification du taux de la TAXE D'AMÉNAGEMENT,

Le Maire de Crottet expose les dispositions des articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts disposant des modalités :

- de fixation du taux de la taxe d'aménagement par le conseil municipal.
- d'instauration par le conseil de Crottet, d'exonération de taxe d'aménagement.

Il rappelle que le taux actuel de la TAM et des exonérations facultatives a été fixé par délibération du 27 novembre 2014 ;

Il donne la parole à Monsieur Dominique FAYEMI adjoint aux finances. Celui-ci présente plusieurs tableaux faisant d'une part un comparatif avec nos communes voisines, puis par affinement, avec des communes de taille +/- comparables.

De ces tableaux il ressort que notre commune applique une taxe médiane qui doit être actualisée afin de prévenir un éventuel ralentissement des autorisations d'urbanisme.

Suite à cette présentation, Monsieur le Maire propose de porter la TAM à 5 % pour application au 1^{er} janvier 2023 et de conserver les exonérations antérieures.

Vu l'article L. 331-1 du code de l'urbanisme,

Vu les articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts,

Vu l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,

Vu le décret n° 2021-1452 du 4 novembre 2021 pris pour l'application des articles L. 331-14 et L. 331-15 du code de l'urbanisme,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- de fixer le taux de la taxe d'aménagement à 5.% sur l'ensemble du territoire de CROTTET pour application au 1^{er} janvier 2023 ;
- de conserver les exonérations portées dans la délibération du 27 novembre 2014 et figurant dans l'annexe 2 :

Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

Cession de 98 m² à prendre dans la parcelle communale AB 219

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée la délibération prise le 06 mai 2022 consistant à céder 90 m² de terrain à Monsieur Damien PERRUCHE pour l'extension de sa Pâtisserie Chocolaterie , située sur le parcelle AB 147 .

Le terrain est à détacher de la parcelle communale AB 219 au prix de 30 € le m² .

Or après passage du géomètre pour le bornage, il s'avère que la superficie exacte à céder à Monsieur Damien PERRUCHE est de 98 m².

IL a donc lieu de modifier la superficie indiquée dans la délibération du 06 mai 2022.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

ACCEPTE à l'unanimité la cession à Monsieur Damien PERRUCHE de 98_m² à détacher dans la parcelle communale AB 219 au prix de 30 € le m².

DONNE pouvoir à Monsieur le Maire pour signer l'acte notarié.

SIMPLIFICATION COMPTABLE AVEC L'EXPERIMENTATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE - ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M 57 AU 1^{er} JANVIER 2023 QUI ASSOULPIT LES REGLES BUDGETAIRES

Dans le cadre de l'expérimentation du compte financier unique, la commune de Crottet s'est engagée à appliquer la nomenclature M 57 simplifiée au 1er janvier 2023.

La nomenclature budgétaire et comptable M 57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local.

Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M 57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes).

Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M 57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manoeuvre aux gestionnaires.

Un règlement budgétaire et financier fixe les modalités concernant les autorisations de programme et les autorisations d'engagement notamment.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M M 14 soit pour la commune de Crottet son budget principal.

Une généralisation de la M 57 à toutes les catégories de collectivités locales est envisagée au 1er janvier 2023.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire.

De ce fait, pour le budget primitif 2023, La colonne BP n-l ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Monsieur le Maire propose donc d'approuver le passage de la commune de Crottet à la nomenclature M 57 à compter du budget primitif 2023.

Sur le rapport de M. Le Maire,

Vu L'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu L'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

Vu L'arrêté du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M 57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

Vu l'avis favorable du comptable en date du 18 juillet 2022,

Considérant que la commune de Crottet s'est inscrite dans le cadre de l'expérimentation au compte financier unique à compter de son budget primitif 2023,

Considérant que dans le cadre de cette expérimentation, la collectivité doit adopter la nomenclature M 57 à compter du 1er janvier 2023.

Considérant que cette norme comptable s'appliquera au budget principal de la commune de Crottet.

Le Conseil Municipal, après délibéré et à l'unanimité :

AUTORISE le changement de nomenclature budgétaire et comptable du budget de la commune de Crottet,

PRÉCISE qu'il choisit la version simplifiée de la M 57,

AUTORISE M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Désignation de nouvelles voies et numérotation d'habitations

Monsieur le Maire rappelle que La loi 3DS exige une normalisation des adresses sur tout le territoire. On doit fournir notre fichier municipal pour certification. La commune de Crottet est bien avancée dans cette démarche, il manque toutefois les adresses d'habitations légères situées près du diffuseur de l'autoroute A406.

Il propose de nommer deux nouvelles voies :

« **Chemin de Livenoud** » chemin Orienté Sud-Nord a pour tenant le chemin rural de St Laurent à RD 933, aboutissant sur la route de la Madeleine. Longueur de voie : 261 m.

« **Impasse En Communion** » Orientée Nord-Sud a pour tenant la Route de la Madeleine, aboutissant sur la placette de retournement du délaissé du Bief de Communion. Longueur de voie : 118 m.

Cinq habitations légères seront donc numérotées :

- Une sur la route de la Madeleine (déjà nommée par délibération antérieure),
- Deux sur l'Impasse en Communion,
- Deux sur le Chemin en Livenoud.

Le conseil municipal après en avoir délibéré :

APPROUVE par un vote à main levée par 13 voix pour, une opposition et 3 abstentions les propositions de Monsieur le Maire .

Mise à disposition gratuite de locaux aux deux associations Crottet Fleurs et Nature et Amicale Sports et Loisirs.

La mise à disposition à titre gratuit est réglementairement considérée comme une subvention.

Il a donc lieu de rédiger une convention pour définir les droits et les obligations de chaque partie.

Monsieur le Maire soumet aux élus un projet de convention à signer avec les deux associations citées en objet .

Le conseil municipal, après en avoir délibéré

ACCEPTE à l'unanimité la mise à disposition à titre gratuit de locaux communaux aux deux associations : Crottet Fleurs et Nature et ainsi qu'Amicale Sports et Loisirs .

AUTORISE à l'unanimité Monsieur le Maire à signer des conventions de mise à disposition de locaux à titre gratuit au bénéfice des deux associations précitées selon le projet joint à la présente délibération.

Location de la salle des fêtes aux Archers de CROTTET

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée la délibération prise le 29 janvier 2015 pour l'actualisation des tarifs de location de la salle polyvalente. Le tableau des tarifs précise : « prise d'une délibération pour fixer un forfait annuel aux associations qui utilisent de façon régulière la salle au cours de l'année ».

L'Association des Archers de CROTTET souhaite utiliser la salle des fêtes de manière régulière : les mardi, mercredi et jeudi. S'il était accédé à leur demande, ce serait sous condition qu'ils rendent la salle exactement comme ils l'auraient reçue (emplacement des tables en particulier et grande propreté des locaux).

Il demande l'accord de l'assemblée et propose une location de 350 € annuel pour le mercredi et le jeudi et 150 € pour le mardi, soit un total de 500 € pour l'année.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

ACCEPTÉ à l'unanimité la location de la salle des Fêtes aux Archers de Crottet à raison de 350 € annuel pour le mercredi et le jeudi et 150 € annuel pour le mardi soit un total de 500 € par an.

Extension du réseau électrique pour raccordement d'un nouvel abonné Impasse des Pommiers

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que le PC 00113419D0015 nécessitait une extension du réseau électrique.

La contribution réclamée à la commune par ENEDIS s'élève à 3 592,08 € TTC.

La commune ne peut pas en réclamer le remboursement au pétitionnaire car aucune délibération à l'époque n'a institué le principe de faire application de l'article L. 332-15 du code de l'urbanisme qui permet à la commune de prescrire la réalisation aux frais du pétitionnaire des travaux de renforcement et d'extension du réseau sur les voies ou emprises publiques ou selon les cas d'en réclamer le remboursement.

Il demande donc à l'assemblée l'autorisation de payer ces travaux, qui resteront à la charge de la Commune.

Le conseil municipal , après en avoir délibéré :

ACCEPTÉ à l'unanimité que ces travaux soient réalisés.

Précise qu'ils seront imputés au compte 204152, compte qui sera alimenté par le compte 020 par décision du Maire si les travaux sont facturés avant qu'une décision modificative soit prise par le conseil municipal.

CONTRIBUTION POUR LE RACCORDEMENT AUX RÉSEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'un permis de construire a été délivré en zone UBA en date du 04 février 2020 pour lequel il y avait lieu de procéder à une extension du réseau public électrique.

A l'époque, la mention précisant que la contribution était répercutée au pétitionnaire n'a pas été portée dans l'autorisation d'urbanisme accordée car la commune n'avait pas pris de délibération en ce sens.

La collectivité sera donc contrainte de prendre à sa charge sans possibilité de remboursement les frais de cette extension.

Fort de cette expérience, Monsieur le Maire propose d'instituer cette contribution au cas où des cas similaires se reproduiraient à l'avenir.

Il explique que La loi du 13 décembre 2000 Solidarité et Renouvellement Urbain, dite « Loi SRU », les décrets du 5 janvier 2007, réformant le code de l'urbanisme, et du 28 août 2007, précisant la consistance des ouvrages d'extension et de raccordement, prévoient que, désormais, les renforcements ou extension des réseaux d'électricité nécessaires à la desserte de nouvelles constructions, seront à la charge de la collectivité en charge de l'urbanisme, et donc pour ce qui nous concerne, de la Commune.

Auparavant, ENEDIS, prenait à sa charge tous les frais de raccordement ou d'extension des réseaux électriques. A présent, dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire, la commune consulte ENEDIS pour connaître les éventuels travaux de raccordement ou d'extension à réaliser.

ENEDIS transmet en retour un devis pour les coûts afférents.

Deux types de coût sont identifiés :

1 - Les frais liés aux branchements : ceux-ci sont, comme auparavant, mis à la charge du pétitionnaire.

2 - Les frais liés à l'extension du réseau sur les voies ou emprises publiques : jusqu'au 31 décembre 2008, ENEDIS prenait à sa charge le coût des travaux de raccordement ou d'extension du réseau électrique.

Depuis le 1^{er} janvier 2009, ENEDIS prend à sa charge les frais liés au renforcement et/ou à l'extension du réseau sur les voies ou emprises publiques à hauteur de 40%, les 60% restants étant mis à la charge de la commune.

Or, dans les cas prévus par le Code de l'urbanisme, la commune peut décider de répercuter cette contribution au demandeur de raccordement :

Après délibération de principe du Conseil Municipal, dans les conditions définies par ENEDIS, la mention de cette contribution devra alors figurer à l'arrêté octroyant le permis de construire.

Par ailleurs, certaines conditions propres aux travaux à réaliser doivent être respectées :

- La longueur de l'extension du réseau ne doit pas excéder 100 mètres,
- Les ouvrages doivent être dimensionnés pour correspondre strictement et exclusivement aux besoins du projet.

- Ils ne doivent pas être destinés à desservir d'autres constructions existantes ou futures. Il convient toutefois de distinguer deux cas pour les modalités de participation aux frais :

1. Lorsque le permis de construire concerne une installation à caractère industriel, commercial ou artisanal nécessitant la création d'équipements publics exceptionnels, les frais sont payés par la commune, mais remboursés par le pétitionnaire sous forme d'une participation conformément à l'article L.322-8 du Code de l'urbanisme.

Dans les autres cas, le pétitionnaire est redevable d'une contribution versée directement à ENEDIS pour les frais de raccordement dans les conditions fixées à l'article L. 332-15 du code de l'urbanisme.

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal :

- d'instituer la participation prévue à l'article L. 332-8 du code de l'urbanisme, dans le cadre des permis à caractère industriel, commercial ou artisanal nécessitant la création d'équipements publics exceptionnels,
- dans les autres cas de décider de faire application de l'article L.332-15 qui permet à la commune de prescrire la réalisation, aux frais du pétitionnaire des travaux d'extension du réseau sur les voies ou emprises publiques, aux conditions fixées par l'article susvisé.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal :

DÉCIDE d'instituer la participation prévue à l'article L.332-8 du code de l'urbanisme dans le cadre des permis concernant des installations à caractère industriel, commercial, ou artisanal nécessitant la création d'équipements publics exceptionnels,

DÉCIDE, dans les autres cas, de faire application de l'article L. 332-15 du code de l'urbanisme qui permet à la commune de prescrire la réalisation aux frais du pétitionnaire des travaux de renforcement et d'extension du réseau sur les voies ou emprises publiques.

Mention de cette prescription sera apposée dans les arrêtés de permis de construire concernés

Représentant communal au SDIS

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il doit désigner par arrêté un correspondant incendie et secours parmi les adjoints ou les conseillers municipaux .

Caroline TURCHET est d'accord pour assurer cette fonction qui n'ouvre droit à aucune rémunération.

Il précise que dans le cadre de ses missions d'information et de sensibilisation des habitants et du conseil municipal, le correspondant incendie et secours peut, sous l'autorité du maire :

- participer à l'élaboration et la modification des arrêtés, conventions et documents opérationnels, administratifs et techniques du service local d'incendie et de secours qui relève, le cas échéant, de la commune ;
- concourir à la mise en œuvre des actions relatives à l'information et à la sensibilisation des habitants de la commune aux risques majeurs et aux mesures de sauvegarde ;
- concourir à la mise en œuvre par la commune de ses obligations de planification et d'information préventive ;
- concourir à la définition et à la gestion de la défense extérieure contre l'incendie de la commune.

Ce correspondant informe périodiquement le conseil municipal des actions qu'il mène dans son domaine de compétence.

Cet arrêté sera pris d'ici le 1^{er} novembre 2022.

Convention avec le SDIS pour mise à disposition d'oxygène médicinal

Monsieur le Maire rappelle que le CPINI de la commune est détenteur d'une bouteille d'oxygène médicinal de 5 litres mise à disposition par le SDIS de l'Ain, selon la délibération 070/2009 du 09/10/2009.

La délibération signée le 27/08 /2010 est caduque. Par délibération 069/2022 du 20/05/2022, le conseil d'administration du SDIS de l'Ain a approuvé les termes d'une nouvelle convention. Afin

de régulariser administrativement et maintenir la prestation à notre profit, le SDIS propose la signature d'une convention actualisée jointe à la présente délibération.

Le conseil municipal après en avoir délibéré :

Donne son accord à l'unanimité à Monsieur le Maire pour la signature de cette convention conformément au projet joint à la présente délibération.

Décisions prises par le Maire dans le cadre de ses délégations

Signature du Marché COLAS pour la Montée des Abîmes

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il a bien signé comme conseillé par l'ADIA , un marché de 156 692,90 € H.T. avec l'entreprise COLAS pour les travaux d'aménagement de la Montée des Abîmes , suite à la réunion du conseil municipal du 24 juin, au cours de laquelle, il avait déjà détaillé la liste des entreprises qui avaient répondu à cette offre avec les montants , les plis ayant été ouvert quelques jours avant la réunion du conseil municipal.

Signature du Marché de fournitures pour les repas de la cantine

Monsieur le Maire donne le résultat de l'appel d'offres pour la fourniture de repas à la cantine. La société RPC seule candidate a été attributaire du marché fournitures des repas de la cantine pour un montant Hors taxes de :

- 39 750 € pour une quantité minimum de 15 000 repas plus 20 695 € HT de frais fixes.
- 50 350 € pour une quantité maximum de 19 000 repas plus 20 695 € de frais fixes

Le marché a été signé le 08 juillet 2022.

Documents d'urbanisme

Le conseil municipal prend connaissance des documents d'urbanisme déposés depuis la réunion du 24 juin 2022 :

Droit de Prémption Urbain

DIA VTE CHAPELAND / LPB «Le Champ de l'Etang »

DIA BLP / AYED « 87 Rue du Bief Godard »

DIA DA COSTA MARTINS / DE REGNAULD DE BELLESCIZE « 70 rue de la Garenne »

DIA CTS CANARD / DUN MADRA « Quartier SAINT-Laurent »

DIA VTE CHALAND / SOUCLIER-ROUX « 83 route de Saint-Jean »

DIA VTE JULLIEN / HERBAUT « 112 rue du Bief Godard »

DIA VTE BLP / SHOULU « 87 rue du Bief Godard »

DIA VTE FOURIER / KERMARREC-BLAIN « 292 rue de la Villeneuve »

DIA VTE ROZIER / BOURAND « 849 rue de la Villeneuve »

DIA VTE BADET/MALLET-TARRARE « 78 allée du Verger »

DIA BRIDET / ZINGRE « rue du Pré Neuf »

Permis de Construire

PC 001 134 21 D0017T01 - BOUVIER Nadine demeurant 3A place des Gabonnières - 01290 PONT-DE-VEYLE pour le transfert d'un permis de construire « lot 25 lotissement Les Terrasses ».

Déclarations préalables

DP 001 134 22 D0038 - GRILLET Nicolas demeurant 278 A rue du Bief Godard - 01290 CROTTET pour la pose d'une clôture mitoyenne avec son voisin.

DP 001 134 22 D0039 - BROYER Bernard demeurant 130 rue de la Croix Guérin - 01290 CROTTET pour un ravalement de façade - 95 allée des Noisetiers.

DP 001 134 22 D0040 - DARDENNE Steven demeurant 144 montée des Abîmes - 01290 CROTTET pour la pose d'un portail et d'une piscine hors-sol.

DP 001 134 22 D0041 - LAFOREST Véronique demeurant 124 rue de Chasse Lièvre - 01290 CROTTET pour la pose de panneaux photovoltaïques.

DP 001 134 22 D0042 - NOIA Vincent demeurant 136 rue de Saint-Paul - 01290 CROTTET pour le remplacement d'un abri de jardin et une porte de garage en baie-vitrée.

DP 001 134 22 D0043 - CHARRIERE Marc demeurant 20 allée des Primevères - 01290 CROTTET pour la transformation d'une porte de garage en mur avec porte de service.

DP 001 134 22 D0044 - EXTIER Eliane demeurant 440 route de Bâgé - 01290 CROTTET pour une isolation extérieure.

DP 001 134 22 D0045 - VINCENT Jérôme demeurant 112 b chemin des Serres - 01290 CROTTET pour la construction d'un garage et d'un préau.

DP 001 134 22 D0046 - PIGNET Stéphanie demeurant 82 impasse des Pommiers - 01290 CROTTET pour l'ajout de fenêtre et de fenêtre de toit.

DP 001 134 22 D0047 - MONTERET François demeurant 229 C rue de Saint-Paul - 01290 CROTTET pour la pose de panneaux photovoltaïques.

DP 001 134 22 D0048 - MARA Karinne demeurant 25 rue des Terrasses - 01290 CROTTET pour la pose d'une clôture.

DP 001 134 22 D0049 - BOUILLIER Aurélie demeurant 31 allée des Lilas - 01290 CROTTET pour la construction d'une piscine.

DP 001 134 22 D0050 - BADET Clément demeurant 148 chemin des Creuses - 01290 CROTTET pour l'aménagement de combles et ajout de fenêtres et vélux.

DP 001 134 22 D0051 - DENIS Laetitia demeurant 123 chemin du Folu - 01360 BELIGNEUX pour la transformation d'une grange en habitation situé 308 rue de la Croix Guérin.

DP 001 134 22 D0052 - LOTIM'S demeurant 236 rue du Collège - 69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE pour une division en vue de construire - Rue du Pré Neuf.

DP 001 134 22 D0053 - FRANCE ECO LOGIS demeurant 17 rue Jean Bourgey - 69100 VILLEURBANNE pour la pose de panneaux photovoltaïques - 50 allée Bellevue.

DP 001 134 22 D0054 - MARTINS Jacinto demeurant 137 chemin du Grand Brûlaz - 01290 CROTTET pour la pose d'une pergola.

DP 001 134 22 D0055 - NOIA Vincent demeurant 136 rue de Saint-Paul 01290 CROTTET pour la pose de panneaux photovoltaïques.

Courriers divers

Néant.

Questions diverses

La maisonnette du PN 1 devrait être déconstruite courant novembre 2022.
Crottet devrait bénéficier du bouclier fiscal énergie jusqu'à fin 2022
Opération « brioche » se déroulera du 3 au 9 octobre (commande de 100 unités à la Pâtisserie Chocolaterie PERRUCHE).

Rien ne restant à l'ordre du jour, M. le Maire déclare la session close.
Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.
La séance est levée à vingt-trois heures .

Le Maire,
Jean-Philippe LHÔTELAIS

La secrétaire de séance,
Michèle DANNACHER

Affiché le